

# Notice explicative

## CADRE D'EMPLOIS CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ PARAMÉDICAUX L'AVANCEMENT AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTÉ

### *Références*

*Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux, article 19*

*Information et documentation sur les procédures d'avancement de grade sur [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr) :*

*- Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière > Avancement de grade et promotion > L'ensemble des fiches sur les conditions d'avancement de grade*

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- Être classé dans le grade de **cadre de santé** ;
- Compter, au plus tard au **31 décembre** de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins **3 ans de services effectifs** dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé
- Avoir satisfait à un **examen professionnel** dont le programme et les modalités sont fixés par décret.

**NB /** L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné conformément aux missions définies dans le statut particulier du cadre d'emplois. <sup>1</sup>



<sup>1</sup> L'affectation de l'agent doit être conforme aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2016-336.